



Informations relatives aux demandes d'inscription pour :

Les candidats avec employeurs (ASH de la formation professionnelle continue)

- Vous devez justifier d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Les ASH ayant suivi la formation 70h portant sur la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgées

- Vous devez fournir l'attestation de suivi de la formation 70h,
- Si votre formation se termine en juin ou juillet, l'acceptation en formation se fera sous réserve de la réception de cette attestation (en cas d'absence à une des journées de formation, l'attestation ne pourra vous être délivrée),
- Attestation employeur justifiant d'au moins 6 mois de services cumulés en équivalent temps plein effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Quelle que soit votre situation :

- Si le financement de votre formation n'est pas certain, vous pouvez faire votre demande d'inscription, un report d'admission étant possible.

Art. 13 : « Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée. »

- Dossier de demande d'inscription à retourner [avant le 10 Juin 2022](#)